



Arrêt

**n° 89 408 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie sénoufo.

Vous vivez seul à Abidjan, à Abobo-gare, vos parents étant décédés. Vous n'avez pas de profession particulière mais vous faites des travaux de manutention au port d'Abidjan ((dé)chargement de navires).

Fin août-début septembre 2010, vous êtes forcé par un Blanc d'avoir des relations intimes avec lui afin d'obtenir un travail. A partir de là, une rumeur va gagner le port d'Abidjan puis votre quartier d'Abobo et

enfin les villages de vos parents, Kagnibelekaha et Zimekaha, dans le Nord du pays. Vous êtes alors constamment agressé verbalement par des personnes qui présumant que vous êtes homosexuel, ce qui n'est pas le cas.

Vous fuyez votre quartier pour vous réfugier au port d'Abidjan où vous dormez. Vous ne pouvez plus supporter toutes les insultes proférées contre vous tant au port qu'au téléphone de la part de votre famille.

Vous décidez donc de quitter le pays grâce à l'aide de ce Blanc. Celui-ci s'occupe d'organiser et de financer votre voyage et le 30 septembre 2010, vous prenez un avion pour la Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 1er octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses imprécisions et invraisemblances parsèment votre récit et empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, vous dites que vous avez été forcé d'avoir des relations intimes avec un Blanc pour être embauché et qu'une rumeur est parti de ce fait du port d'Abidjan. Or, il faut constater que vous ne pouvez fournir quasi aucun renseignement sur cette personne qui vous a, de surcroît, aidé à quitter le pays et a voyagé avec vous. Vous ignorez son nom, sa nationalité, la langue qu'il parlait ou encore le 1^{er} nom de la société pour laquelle il travaillait, le nom et la nationalité de son bateau sur lequel vous auriez eu les deux fois vos relations intimes (audition, p. 3, 4 et 6). De telles méconnaissances de base sur la personne avec qui vous auriez eu des relations, même forcées, ne sont pas explicables ni acceptables.

Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas qui a lancé cette rumeur (audition, p.6). Vous ne donnez aucune explication satisfaisante sur la manière dont cette rumeur serait arrivée à Abobo, votre quartier disant seulement que des gens viennent de partout pour travailler au port (audition, p.7). Cette explication est invraisemblable si l'on sait que la commune d'Abobo compte plus de 1,5 millions d'habitants (voir informations jointes à votre dossier). L'explication que vous avez fournie aussi sur la manière dont cette rumeur serait arrivée dans votre village d'origine est tout aussi invraisemblable. En effet, votre relation a commencé avec ce Blanc fin août - début septembre 2010 et votre village, situé dans le nord du pays près de Korhogo à plus de six cents kilomètres d'Abidjan, aurait été averti par des gens de votre ethnie qui seraient rentrés là-bas dès septembre 2010. Ces explications ne sont nullement crédibles.

De plus, vous dites vous-même que vous aviez une petite amie, qui, avertie de cette rumeur, vous a réitéré tout son soutien, disant qu'elle vous aimait. Il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas mis en avant votre relation avec elle pour faire cesser toutes ces rumeurs, à les supposer vraies, quod non en l'espèce. A la question du mariage pour faire cesser la rumeur, vous vous contentez de répondre que le mariage ce sera pour plus tard (audition, p.9), ce qui n'est pas compréhensible si vous étiez réellement accusé d'être un homosexuel.

Ensuite, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien ne vous empêchait de dénoncer ces fausses rumeurs et ce chantage auprès des autorités ivoiriennes vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte de quelque nature que ce soit (audition, p.6). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé leur protection, vous répondez de manière laconique que "chez nous, ce n'est pas comme ici. Il y a une grande différence" sans autres précisions ou que "chez nous, on aura plus de problèmes" (audition, p.6). Vous n'avancez aucune explication claire sur l'absence de démarches vis-à-vis de vos autorités ne faisant que supputer certaines réactions hypothétiques alors même que vous n'êtes pas homosexuel. Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection que peuvent offrir vos autorités. Rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu obtenir cette protection contre le chantage que vous subissiez de la part de ce Blanc.

Enfin, si les faits que vous avancez étaient avérés, quod non, rien ne vous empêchait d'aller vivre dans une autre partie de la Côte d'Ivoire où vous pouviez refaire votre vie. A la question de savoir si vous

pouviez aller travailler à San Pedro, un autre port du pays, vous répondez simplement que vous n'y avez jamais mis les pieds, que c'est loin et que la vie est chère (audition, p.9) ce qui n'est pas une explication convaincante. Vous supposez également que votre famille du village pourrait vous retrouver partout ce qui est invraisemblable vu le nombre d'habitants en Côte d'Ivoire et la grandeur du pays.

Finalement, s'agissant toujours des faits relatifs aux accusations d'homosexualité que vous invoquez, relevons que vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Enfin, s'agissant de la situation d'insécurité générale en Côte d'Ivoire que vous avez évoquée, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits et/ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas votre cas pour toutes les raisons précitées.

Quant aux documents que vous apportez, à savoir un extrait du registre d'Etat civil vous concernant, la copie des cartes d'identité de votre père et de votre mère, les photos de votre famille, ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile mais concernent votre identité et celle de vos parents lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant à la photo d'un Blanc supposé être celui qui vous a causé des ennuis, elle ne prouve rien et ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Drame Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces

trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN)

Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La question préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des relations intimes que le requérant affirme avoir entretenues avec un « blanc » ainsi que des rumeurs subséquentes sur son homosexualité, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.3.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue les propos manifestement lacunaires et évasifs tenus par le requérant au sujet de la personne qui l'aurait forcé à entretenir des relations intimes avec lui, en particulier quant à son identité, sa nationalité, sa langue, la société pour laquelle il travaillerait ainsi que le nom et le pavillon de son bateau (Dossier administratif, pièce 4, audition du 1^{er} février 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 3 à 7). Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, l'in vraisemblance de la rapidité de la propagation de la rumeur sur l'homosexualité du requérant jusqu'à la commune où il vivait et aux villages dont les

parents de ce dernier seraient originaires ainsi que de l'ignorance par le requérant de l'identité de la personne qui aurait lancé cette rumeur. Il estime également particulièrement pertinents les motifs de l'acte attaqué soulignant l'incohérence du comportement du requérant qui, manifestement au courant des rumeurs circulant à propos de son orientation sexuelle, n'a pas tenté de mettre en avant sa relation avec sa petite amie afin de les faire taire (*idem*, p. 9).

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des relations intimes que le requérant aurait entretenues avec un « blanc », ainsi que sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des fausses rumeurs sur son homosexualité qui auraient été propagées suite à ces relations alléguées.

5.3.5. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à contester les griefs précités en reformulant les propos déjà tenus par le requérant à des stades antérieurs de la procédure, sans étayer ces affirmations du moindre élément ou argument susceptible d'infirmer les conclusions de la partie défenderesse. En outre, le fait que la partie requérante tente, *in tempore suspecto*, de combler certaines lacunes précitées par de simples affirmations invérifiables ne permet pas d'énervier lesdits griefs épinglés dans l'acte attaqué. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par le fait que ce « blanc » « parlait très peu le français » (requête, p. 3). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les relations intimes que le requérant affirme avoir entretenues avec un « blanc » et, partant, les problèmes qu'il invoque avoir rencontrés pour cette raison, n'étaient aucunement établis.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les relations intimes invoquées par le requérant à l'origine de ses craintes et, partant, les rumeurs sur l'homosexualité de ce dernier n'étant pas établies, il n'y a pas lieu d'examiner les questions superflues de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine ou d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Cette constatation rend par ailleurs inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE